

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°092/2018

JUGEMENT Contradictoire
du 27/02/2018

Affaire :

AFRICA TRANS-LOGISTICS
INTERNATIONAL EN ABREGE ATLI

(MAÎTRE N'ZI JEAN CLAUDE)

Contre

1/TERMINAL ROULIER D'ABIDJAN
(TERRA)
(MAÎTRE COULIBALY SOUNGALO)
2/BOLLORE TRANSPORT
LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE
(MAÎTRE AGNES OUANGUI)
3/MEDCOA LINE
4/EAS LINES

Décision :

Contradictoirement en premier et
dernier ressort ;

Déclare la société AFRICA TRANS-
LOGISTICS INTERNATIONAL dite
ATLI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause les sociétés
MEDCOA LINE, EAS LINES et
BOLLORE TRANSPORT &
LOGISTICS Côte d'Ivoire ;

Condamne la société TERMINAL
ROULIER D'ABIDJAN dite TERRA à
lui payer les sommes suivantes :

- 2.973.014 F CFA au titre de
frais de magasinage ;
- 1.021.852 F CFA au titre
des frais de réparation du
dispositif de démarrage du

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi vingt-sept février deux mille dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**AFRICA TRANS-LOGISTICS INTERNATIONAL EN ABREGE
ATLI**, SARL, SARL au capital de 50.000.000 F CFA , immatriculée
au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le
numéro ABJ-2006-B-4145, dont le siège social est sis à Abidjan-
Treichville, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur BINDE BINDE, son gérant
demeurant en cette qualité au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

1/ **TERMINAL ROULIER D'ABIDJAN (TERRA)**, Société Anonyme
avec Conseil d'Administration, dont le siège social est sis à
Abidjan -Vridi, Zone portuaire, Rue A6 LOT 220, quai 17, RCCM :
CI-ABJ-2009-B-2287, Tél : 21 75 31 31, 01 BP 1195 Abidjan 01,
prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant; par le canal de son
conseil, **MAÎTRE COULIBALY SOUNGALO**, Avocat à la cour;

2/ **BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE**, Société
Anonyme avec Conseil d' Administration, dont le siège social est

Pompos 1000 du 170918

3000
ME

tracteur ;

- 171.000 F CFA au titre des frais d'expertise ;
- 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial ;

Déboute la société ALTI du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Condamne la société TERRA aux dépens ;

sis à Abidjan-Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, RCCM ; CI-ABJ -1962B-1141, Tél : 21 22 04 20, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, comparissant et concluant; par le canal de son conseil, **MAÎTRE AGNES OUANGUI**, Avocat à la cour;

3/MEDCOA LINE, Société Anonyme de droit français dont le siège social est sis à 52,Rue Emmanuel Eydoux-BP 141, 13106 Marseille(France), domiciliée chez son agent consignataire, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, dont le siège est situé à Abidjan-Treichville , Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, Tél :21 22 04 20, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, comparissant et concluant;

4/EAS LINES, Société Anonyme de droit espagnol dont le siège social est sis à paseo de la Castellana, 141 P17A 280046 Madrid (Espagne), domiciliée chez son agent consignataire, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, dont le siège social est situé à Abidjan-Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, Tél : 21 22 04 20, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 09 janvier 2018 pour l'audience du jeudi 11 janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 16 janvier 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 13 février 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°190 en date du mercredi 07 février 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 27 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 décembre 2017, la **SOCIETE AFRICA TRANS-LOGISTICS International dite ATLI** a assigné la société **TERMINAL ROULIER D'ABIDJAN dite TERRA**, la société **BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire**, la société **MEDCOA LINE** et la société **EAS LINES** à comparaître le 11 janvier 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner solidairement celles-ci à lui payer les sommes suivantes :

-2.973.014 F CFA au titre des frais de magasinage ;

-1.021.852 F CFA au titre des frais de réparation du dispositif de démarrage du tracteur ;

-171.000 F CFA au titre des frais d'expertise ;

-9.000.000 F CFA au titre du préjudice commercial subi ;

Au soutien de son action, la société ATLI expose qu'elle a acheté un ensemble routier composé de 2 châssis auprès de la société GREFEUILLE POIDS LOURDS en France;

Que suivant connaissance n°SETABJ00021 émis le 13 décembre 2016 à Sète en France par la société MEDCOA LINE, la société GREFEUILLE POIDS LOURDS a fait charger ledit ensemble routier sur le navire « MAESTRO SEA » à destination d'Abidjan ;

Que le transporteur maritime EAS LINES a été par la suite substitué au transporteur MEDCOA LINE, tel qu'il résulte du connaissance n°EAS-002442 émis le 13 décembre 2016 à Marseille en France par la société EAS LINES attestant du transport à destination d'Abidjan de l'ensemble routier destiné à la société ALTI ;

Que c'est seulement à l'arrivée du navire « MAESTRO SEA » au port d'Abidjan le 30 décembre 2016 que la société ALTI a été informée par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire, consignataire du transporteur, que l'opération de transport de l'ensemble routier avait été effectuée par la compagnie EAS LINES en lieu et place de la compagnie MEDCOA LINE ;

Que la société TERRA, suivant instructions de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire, consignataire du navire, a effectué les opérations de déchargement et d'acconage de la cargaison sans émettre de

réerves;

Que la société TERRA s'est également occupée du transfert, de l'entreposage et du gardiennage de l'ensemble routier sur son terminal roulier en attendant l'accomplissement des formalités douanières par la société ATLI;

Que la société ATLI relève que les transporteurs successifs ont reçu l'ensemble routier avec tous ses accessoires dont la clé d'origine permettant de le déplacer ;

Que cependant, avant de prendre livraison de l'ensemble routier, elle a requis le cabinet d'expertise ATLANTIC SEA SERVICES à l'effet de constater les dommages éventuels qu'aurait subi l'engin au lieu de stationnement des véhicules à l'intérieur de zone portuaire et déterminer les causes ainsi que les origines des dommages éventuels ;

Qu'il ressort du rapport d'expertise que l'ensemble routier a été débarqué du navire et conduit par la société TERRA sans problème du lieu de débarquement (Quai 25) jusqu'au lieu de stationnement des voitures (Quai 17) nécessairement avec la clé d'origine ;

Que l'expert ajoute également qu'il convenait certainement de refaire le circuit électrique d'allumage et de faire confectionner une nouvelle clé;

Que la société ATLI a donc dû solliciter les services de la société SOCIDA afin qu'elle procède aux réparations idoines ;

Qu'après cette intervention, le tracteur de l'ensemble routier a pu démarrer normalement ;

Qu'ainsi, les différents intervenants de la chaîne de transport sont solidairement responsables de la perte de la clé d'origine ;

Que les transporteurs, qui avaient la garde de la cargaison, n'ont pas apporté les soins appropriés au déchargement des marchandises transportées en violation des dispositions l'article 3 paragraphe 2 de la convention de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance ;

Qu'en ce qui concerne la société TERRA elle a procédé au débarquement, au transfert sur son terminal ainsi qu'à la garde de l'ensemble routier sur ledit terminal tandis que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire apparaît comme co-gestionnaire du terminal roulier tel que cela ressort des factures de magasinage par elle émises au titre de la période d'immobilisation de l'ensemble routier sur ce terminal ;

Que les deux sociétés sont donc responsables de la perte de la clé d'origine ;

Que la société ALTI n'aurait pas pu faire remorquer l'ensemble roulier puisqu'il était impossible de faire la moindre

manipulation au regard du volume de l'engin ;

Que la société TERRA n'a pas non plus offert un tel remorquage ou une réparation dans les meilleurs délais ;

Qu'il en résulte que les frais de magasinage consécutive au stationnement prolongé de l'ensemble routier doivent être mis à la charge des défenderesses ;

Qu'en ce qui concerne les frais d'expertise, la société ALTI précise que c'est après le constat de perte de la clé d'origine qu'elle a décidé de faire une expertise, de sorte que ces frais ont été exposés uniquement en raison de la perte de la clé ;

Que le préjudice commercial qu'elle subit est tout aussi avéré en raison du manque à gagner qu'elle éprouve, faute de pouvoir utiliser le véhicule commandé ;

Que pour preuve, sur une période d'un mois elle aurait pu avoir la somme de 7.057.490 F CFA ;

Que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire n'est pas qu'un simple mandataire puisqu'elle intervient à hauteur de 25% dans le capital de la société TERRA via la société SOCOPAO qu'elle détient à 99,95% ;

Que la convention de mandat en vertu de laquelle la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire agit a été conçue pour les besoins de fiscalité ;

Que d'ailleurs, cette convention est dépourvue de toute valeur probante puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'enregistrement par les services des impôts tel qu'il est d'usage pour les conventions entre sociétés ;

Que de tout ce qui précède, la société ALTI sollicite la condamnation solidaire des sociétés TERRA, BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire, MEDCOA LINE et EAS LINES en paiement de la somme de 11.165.866 F CFA en réparation du préjudice souffert ;

En réponse, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire relève que la demanderesse prétend qu'elle aurait donné des instructions à la société TERRA à l'effet de débarquer les engins litigieux ;

Que cependant, la société ALTI ne produit aucun document probant dans ce sens ;

Que si la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire a émis des factures, c'est en vertu d'une convention en date du premier juin 2010 qui l'autorise à facturer et à collecter pour le compte de la société TERRA, les droits et taxes dus au titre de la manutention et du magasinage des véhicules importés ;

Qu'en réalité, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire n'est intervenue dans l'opération qu'en qualité de consignataire du navire « MAESTRO SEA » de la société EAS LINES pour organiser l'escale à Abidjan d'une part, et en qualité de percepteur pour le compte de la société TERRA, des droits et taxes dus au titre du magasinage des engins litigieux sur le parc automobile sous douane, d'autre part ;

Que ceci est d'ailleurs confirmé par le rapport d'expertise en date du 1^{er} février 2017 établi par le cabinet d'expertise ATLANTIC SEA SERVICES qui précise que seul le bord et l'entreprise de manutention ont perdu la clé des engins ;

Que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire sollicite par conséquent sa mise hors de cause ;

Pour sa part, la société TERRA explique qu'elle a procédé effectivement au transfert sur son terminal de l'ensemble routier ainsi qu'à la garde de l'engin pendant toute la durée du séjour dudit ensemble sur ce site ;

Qu'à la suite de l'expertise, il a été conclu que la clé d'origine qui accompagne normalement l'ensemble routier est restée introuvable une fois celui-ci stationné sur le parc ;

Que dans le souci d'un règlement négocié de cette affaire, dans une correspondance en date du 21 juin 2017, tout en se réservant de reconnaître sa part de responsabilité dans le postes de préjudice soufferts, elle a proposé le paiement d'une offre transactionnelle de 1.000.000 F CFA ;

Que toutefois, la société ATLI a refusé cette offre transactionnelle ;

Que relativement aux frais de magasinage dont le paiement est sollicité par la demanderesse, ils ne peuvent être supportés par la société TERRA ;

Qu'en effet au lieu de procéder aux réparations de l'ensemble routier sur le quai, la société ATLI pouvait le faire sortir en procédant à son remorquage ;

Que relativement aux frais de réfection du circuit électrique de l'ensemble routier, la société TERRA se propose à présent d'acquitter le montant de ces frais ;

Qu'en revanche, les frais d'expertise ne peuvent lui être imputés dans la mesure où c'est la partie qui sollicite l'expertise qui fait l'avance des frais conformément aux dispositions de l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Que par ailleurs, la réparation du préjudice commercial sollicitée par la demanderesse doit être rejetée puisque l'ensemble routier n'ayant nullement été mis en service, il est

impossible d'évaluer la somme que son activité rapporterait en une semaine ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les sociétés TERRA et BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ont conclu. Les Compagnies MEDCOA LINE et EAS LINES ont été assignés chez le consignataire du navire. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 13.165.866 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»*

L'examen combiné de ces articles, fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société ALTI a produit au dossier des courriers écrits par son conseil Maître N'ZI Jean Claude, Avocat à la Cour, dûment mandaté, par lesquels celui-ci a invité les défenderesses à un règlement amiable du litige opposant les

parties.

Il s'ensuit que la demanderesse a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes suscités.

En outre, la société ATLI a régulièrement introduit son action. Il convient de déclarer son action recevable.

Au fond

Sur la responsabilité des transporteurs

La société ATLI sollicite la condamnation solidaire des Compagnies MEDCOA LINE et EAS LINES à lui payer la somme de 13 165 866 F CFA en réparation du préjudice subi.

Aux termes de l'article 3.4 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, « *Le connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites...* »

Il résulte de ce texte que dès lors que le transporteur a livré la marchandise et que le destinataire n'a émis aucune réserve, celui-ci est présumé l'avoir reçu en bon état.

En l'espèce, il est acquis au dossier comme non contesté par toutes les parties que l'ensemble routier a pu être mis en marche et conduit du navire au quai pour être remis en cet état à la société TERRA, l'acconier.

Il en résulte que le transporteur a bien transmis la clé d'origine à l'acconier. Dès lors, les transporteurs bénéficient de la présomption de livraison conforme.

Il convient en conséquence de mettre hors de cause les compagnies MEDCOA LINE et EAS LINES.

Sur la responsabilité de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire

La société ATLI sollicite la condamnation solidaire de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 13.165.866 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues.

Il est constant que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire est intervenue dans l'opération en cause en qualité de consignataire du navire.

En droit maritime, le consignataire du navire est défini comme une personne physique ou morale qui est chargée, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel, d'effectuer au nom et pour le compte de son mandant, qui est un armateur, pour les besoins du navire et de ce qu'il transporte, les opérations que

le capitaine n'effectue pas lui-même.

En cette qualité, sa responsabilité ne peut être recherchée que pour les fautes détachables de son mandat.

En l'espèce, la société ATLI fait valoir que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire a instruit la société TERRA de procéder à la manutention et que la convention en vertu de laquelle la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire a émis des factures de magasinage est sans force probante comme n'ayant pas été enregistré par les services des impôts.

Elle ajoute que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire détient 25% du capital de la société TERRA et que pour toutes ces raisons, elle est co-responsable de la perte de la clé d'origine de l'ensemble routier.

Toutefois, en ce qui concerne les instructions données à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire à la société TERRA, elles relèvent de la relation normale entre la première, le consignataire, et la seconde, l'acconier ; la société ATLI ne démontrant pas en quoi cette relation entraînerait une confusion de responsabilité entre les deux sociétés.

Relativement au défaut d'enregistrement de la convention de mandat liant les sociétés BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire et TERRA par les services fiscaux, cette formalité a seulement pour effet de conférer date certaine à ladite convention et n'est pas une condition de sa validité et de sa force probante ; cette convention ayant par conséquent force obligatoire entre les parties conformément à l'article 1134 du code civil et ce, en dépit du fait qu'elle n'a pas été enregistrée par l'administration fiscale.

Par ailleurs, le fait pour la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire de détenir des parts sociales dans le capital social de la société TERRA ne conduit pas à une confusion des personnalités juridiques des deux sociétés au point où la faute de l'une entraînerait la responsabilité de l'autre.

Il suit de tout ce qui précède que les moyens développés par la société ATLI tendant à la condamnation de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ne peuvent prospérer.

Il en résulte qu'en l'absence d'une faute détachable de son mandat, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ne peut voir en l'espèce sa responsabilité engagée.

Sur la responsabilité de la société TERRA

La société ATLI sollicite la condamnation de la société TERRA à lui payer la somme de 13.165.866 F CFA en réparation des

préjudices subis.

Aux termes de l'article 1382 du civil, « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »

Ce texte, étendu par la jurisprudence aux personnes morales, pose le principe de la responsabilité délictuelle.

Son application requiert la réunion de trois conditions : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, il a été jugé que le transporteur a bien transmis la clé d'origine de l'ensemble routier commandé par la société ALTI à la société TERRA, l'acconier, de sorte que la perte de cette clé est de son fait.

D'ailleurs, la société TERRA ne conteste pas avoir commis une faute en égarant ladite clé puisqu'elle a proposé une offre transactionnelle à la société ALTI pour réparer le préjudice subi par celle-ci.

Il y a lieu par conséquent de retenir sa responsabilité.

Sur la réparation des préjudices

La société ALTI sollicite la condamnation de la société TERRA au paiement des frais de magasinage, des frais de réparation du dispositif de démarrage du tracteur, des frais d'expertise et de la réparation du préjudice commercial subi.

• Sur les frais de magasinage

La société TERRA fait valoir que les frais de magasinage ne peuvent lui être imputés au motif que la société ATLI aurait dû remorquer l'ensemble routier et l'enlever du quai pour procéder aux réparations et qu'en choisissant la solution contraire, celle-ci est responsable des frais supplémentaires générés.

Cependant, cet argument doit être rejeté dès lors qu'il a été jugé que la société TERRA est responsable de la perte de la clé de l'ensemble routier et que celle-ci n'a pas offert un tel remorquage à la société ALTI.

Il convient par conséquent de condamner la société TERRA à payer à la société ATLI les frais de magasinage supplémentaires générés par le stationnement prolongé de l'engin sur le quai, soit la somme de 2.973.014 F CFA.

• Sur les frais de réparation du dispositif de démarrage du tracteur

Dans ces écritures en date du 23 janvier 2018, la société TERRA a offert d'acquitter la somme de 1.021.852 F CFA représentant les frais de réparation du dispositif de démarrage

du tracteur sollicités par la société ALTI.

Il y a lieu de la condamner à payer cette somme à la demanderesse.

- **Sur les frais d'expertise**

La société ATLI sollicite la condamnation de la société TERRA à lui payer la somme de 171.000 F CFA au titre des frais d'expertise.

La société TERRA soutient qu'aux termes de l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative les frais d'expertise restent à la charge de la partie qui la sollicite, en l'occurrence, la société ATLI.

Cependant, s'il est vrai qu'à l'occasion d'une instance en justice, la partie qui sollicite l'expertise paie l'avance des frais, il n'en demeure pas moins vrai que lorsque l'expertise est la conséquence d'une faute, les frais avancés par la partie, qui l'a demandée pour déterminer l'étendue de son préjudice, doivent être en définitive supportés par l'auteur de la faute.

Il n'est pas systématique dans la pratique maritime pour le destinataire d'un véhicule de requérir une expertise au moment de la réception dudit véhicule.

En l'espèce, l'expertise effectuée par la société ATLI est la conséquence de la faute commise par la société TERRA qui a perdu la clé de l'ensemble routier.

Il échet dès lors de mettre les frais d'expertise se chiffrant à 171.000 F CFA à la charge de la société TERRA.

- **Sur le préjudice commercial**

La société ATLI sollicite la condamnation de la société TERRA à lui payer la somme de 9.000.000 F CFA à titre de réparation du préjudice commercial ou manque à gagner.

La société TERRA soutient qu'un tel préjudice n'est pas avéré dans la mesure où l'ensemble routier n'a pas été mis en circulation.

Toutefois, la société ALTI a produit au dossier des factures de transport d'un montant de 7.057.490 F CFA sur la période allant du 05 décembre 2017 au 04 janvier 2018 pour justifier le manque à gagner allégué.

Le Tribunal relève que les contrats ayant généré lesdites factures ont été exécutés par plusieurs véhicules du parc de la société ALTI.

Dès lors, la somme de 9.000.000 F CFA réclamée pour perte de recette résultant du défaut d'exploitation du seul ensemble routier est excessive.

En tenant compte des pièces produites et des circonstances de la cause, il convient de la réduire à 5 000 000 F CFA et de condamner la société TERRA au paiement de ladite somme au profit de la société ATLI.

Sur la demande d'exécution provisoire

La société ALTI sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

En l'espèce, le Tribunal ayant statué en premier et dernier ressort dans une cause où le pourvoi n'a pas un effet suspensif, le jugement est exécutoire.

Il en résulte que la demande de la société ALTI est sans objet.

Sur les dépens

La société TERRA succombe à l'instance. Il convient de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la société AFRICA TRANS-LOGISTICS INTERNATIONAL dite ATLI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause les sociétés MEDCOA LINE, EAS LINES et BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ;

Condamne la société TERMINAL ROULIER D'ABIDJAN dite TERRA à lui payer les sommes suivantes :

- 2.973.014 F CFA au titre de frais de magasinage ;
- 1.021.852 F CFA au titre des frais de réparation du dispositif de démarrage du tracteur ;
- 171.000 F CFA au titre des frais d'expertise ;
- 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial ;



Déboute la société ALTI du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Condamne la société TERRA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

137488

N° 00813973
158 = 9165266 = 137488

REÇU... mille quatre cent quatre vingt huit mille francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 01 AOUT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F. 51
v° Adm. de Bord 444/01
REÇU... par le Chef du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre

